

dossier n° DP 021 210 21 B0016

Commune de Créancecy

date de dépôt : 19 juillet 2021

demandeur : Monsieur Arnault BELORGEY

pour : La réfection de la toiture

adresse terrain : 1 rue du Moulin, à Créancecy
(21 320)**ARRÊTÉ****A2021-51****de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Créancecy****Le maire de Créancecy,**

Vu la déclaration préalable présentée le 19 juillet 2021 par Monsieur Arnault BELORGEY demeurant 1 rue du Moulin, à Créancecy (21 320);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la réfection de la toiture ;
- Sur un terrain situé 1 rue du Moulin, à Créancecy (21 320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'accord de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 30 juillet 2021, assorti de prescriptions ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques suivant :Château ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

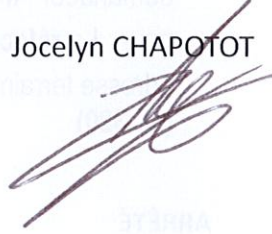
Article 2

La qualité des abords du monument historique nécessite des matériaux aux moins égaux à ceux en place, en l'occurrence le maintien ou la pose à neuf de tuiles 14.5/m² minimum, de ton rouge nuancé, d'aspect traditionnel type losangé ou à côtes.

Fait à Créancey, le 05 Août 2021

Le maire,

Jocelyn CHAPOTOT



Pièce jointe : avis ABF

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

MAIRIE DE CREANCEY
Rue de l'église
21320 CREANCEY

Dossier suivi par : Monique PERS

Objet : demande de déclaration préalable

A Dijon, le 30/07/2021

numéro : dp21021b0016

adresse du projet : 1 rue du Moulin 21320 CREANCEY

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 19/07/2021

reçu au service le : 22/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château

demandeur :

M. BELORGEY ARNAULT

1 rue du Moulin

21320 CREANCEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La tuile proposée, d'un trop grand moule (10/m²) est d'un trop grand moule n'est pas acceptée en rénovation.

La qualité des abords du monument historique nécessite des matériaux au moins égaux à ceux en place, en l'occurrence le maintien ou la pose à neuf de tuiles 14.5/m² minimum, de ton rouge nuancé, d'aspect traditionnel type losangé ou à côtes.

L'architecte des Bâtiments de France

Virginie BROUTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

